
Redevance sur les marchés publics.

Adopté par le Conseil communal le 13/10/2008

Article 1. – Il est établi un droit de place sur les marchés publics hebdomadaires et sur l'occupation du domaine public en dehors des marchés publics hebdomadaires pour y exercer une activité ambulante.

Article 2. – Les personnes qui s'installent sur les marchés de la Commune ou qui occupent le domaine public en dehors des marchés publics sont astreintes au paiement d'un droit de place fixé comme suit :

- a) emplacement attribué au jour le jour : au taux de 3,50 € le mètre courant de façade, avec un minimum de 10,00 €.
- b) emplacement attribué par abonnement : le paiement de l'abonnement se fait anticipativement par trimestre civil, le taux est fixé à 30,00 € le mètre courant de façade, avec un minimum de 100,00 €. Il donne accès à tous les marchés organisés dans la Commune.
- c) la redevance pour le raccordement électrique est fixée à 6,00 € par jour.
- d) la redevance pour les véhicules des commerçants ambulants qui sont stationnés sur un emplacement du marché est fixée à 10,00 € par jour. Cette redevance ne s'applique pas au camion-vente ;

Article 3. – La place se mesure suivant la partie couverte par la totalité des installations de l'intéressé.

Article 4. – La perception du droit de place est effectuée par les Receveurs auxiliaires nommés à cet effet, dès que les intéressés ont pris possession de l'emplacement qui leur aura été désigné par les agents communaux chargés de la police des marchés. La preuve du paiement devra être exhibée au placier lors de son passage.

Article 5. – Le taux trimestriel est établi en tenant compte des périodes de congés.

Article 6. – La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.